

Stanisław Sierpowski, Przedmowa

Deklaracja została przyjęta 16 lutego 1934 roku podczas międzynarodowego kongresu w sprawie obrony pokoju, które odbyła się w Brukseli. Odzwierciedla ona wszystkie wątpliwości i trudności, jakie towarzyszyły rozwojowi ruchu pokojowego w ramach *Rassemblement Universel pour la Paix* - ponadnarodowej i ponadpartyjnej organizacji, której twarzą i główną osobistością był lord Robert Cecil. Był nazywany przez przeciwników ‘czerwonym lordem’ z powodu otwartości wobec różnych sił społecznych i politycznych angażujących się na rzecz obrony pokoju. Kontrastem dla tej postawy był przewodniczący kongresu w Brukseli - Amadeo Giannini, który nie krył się z poparciem swojego stowarzyszenia proligowego dla prowadzonych już przygotowań we Włoszech celem powiększenia imperium kolonialnego.

**5.  
BASE DE LA  
CONVENTION  
DE  
DESARMEMENT.**

Il est indispensable que la Convention de Désarmement prévoie les mesures suivantes :

- (i) Transformation des armées d'après un type uniforme d'armée à court terme et à effectifs réduits suivant les propositions contenues dans le Projet Britannique du 16 mars 1933.
- (ii) Abolition dans tous les pays, dans un délai fixé et par étapes se réalisant successivement et de manière progressive, de tous les types d'armements actuellement interdits par les Traité à certains pays, c'est-à-dire : chars d'assaut, artillerie lourde, aviation militaire et navale, sous-marins, porte-avions et navires de guerre d'un tonnage supérieur à 10.000 tonnes.
- (iii) Réduction et limitation des dépenses de défense nationale.
- (iv) Adoption de mesures propres à mettre fin aux abus et aux bénéfices réalisés par les particuliers grâce à la fabrication et à la vente privées des armes et des munitions.

brouillon 15-17 2696 1934  
02 1934

**CONGRÈS INTERNATIONAL  
POUR LA DÉFENSE DE LA PAIX**

L<sub>e</sub>

**DÉCLARATION.**

En présence des dangers auxquels la paix est actuellement exposée, et convaincu que les peuples veulent la paix fondée sur le droit et sur la justice, le Congrès croit devoir procéder à la déclaration suivante :

1<sup>o</sup> C'est en soutenant et en fortifiant le système collectif fondé sur le Pacte de la Société des Nations et sur le Pacte Briand-Kellogg que la guerre peut être évitée et la civilisation sauvée ;

2<sup>o</sup> La Paix ne peut être obtenue sans le désarmement, ni le désarmement être réalisé dans une atmosphère d'insécurité. En conséquence, les Nations doivent être disposées à payer le prix de la paix en acceptant la responsabilité de la prévention de la guerre ;

3<sup>o</sup> Pour les Etats Membres de la Société des Nations, cette responsabilité implique qu'ils sont prêts, au besoin, à faire usage de la force de tous pour la défense de chacun. Pour les autres Etats, signataires du Pacte Briand-Kellogg, cette responsabilité implique une consultation avec la Société des Nations en vue d'éviter les conflits ou de restaurer la paix, ou tout au moins en vue de l'abstention de toute action tendant à mettre en échec l'effort collectif des autres nations.

## II.

### RÉSOLUTIONS.

S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration qui précède, le Congrès adopte les Résolutions suivantes :

#### 1. LA SOCIETE DES NATIONS.

Si le Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg avaient été intégralement appliqués, la crise de l'organisation internationale aurait pu être évitée, ou tout au moins atténuée.

#### 2. LA REVISION DU PACTE.

Le Pacte, tel qu'il a été complété par le statut de la Cour de Justice Internationale, la Clause Facultative, l'Acte Général d'Arbitrage et le Pacte Briand-Kellogg, contient le minimum d'obligations nécessaire à tout système international stable.

Il faut écarter toute réforme tendant à l'affaiblir et souhaiter au contraire l'adoption de modifications du Statut ou du fonctionnement de la S.D.N. qui, sans changer l'application du principe de l'égalité juridique de toutes les nations, auraient pour but de renforcer l'autorité de la Société des Nations.

#### 3. CONFERENCE DU DESARMEMENT.

La course aux armements conduirait nécessairement à une nouvelle guerre, plus désastreuse dans ses effets qu'aucune de celles que l'humanité a connues. Il est donc du devoir impérieux de tous les Gouvernements de travailler au succès complet et rapide de la Conférence du Désarmement. Ce succès implique des mesures de désarmement réel avec une sécurité réelle, de telle sorte que les peuples et leurs gouvernements, fidèles eux-mêmes à leurs engagements, prennent confiance dans le nouveau système international qui doit remplacer l'anarchie armée.

#### 4. L'ORGANISATION DE LA SECURITE PAR LA PREVEN- TION DE LA GUERRE.

Pour apaiser les appréhensions que beaucoup de nations et de Gouvernements éprouvent aujourd'hui et accroître la sécurité internationale, il conviendrait de prendre notamment les mesures suivantes :

- (i) Création d'un système effectif de contrôle de tous les armements et des dépenses y afférentes, comprenant une inspection régulière et automatique des forces armées, des stocks de matériel et des usines d'armements par la Commission Permanente du Désarmement, et d'un système international de contingentements et de licences pour la fabrication, l'exportation et l'importation des armes et des munitions.
- (ii) Insertion dans la Convention de désarmement de dispositions prévoyant contre les Etats violateurs de leurs engagements la mise en œuvre des mesures collectives de pression nécessaires pour faire cesser les infractions et rétablir la situation.
- (iii) Prise en considération de la définition de l'agresseur admise par le Comité de Sécurité de la Conférence du Désarmement le 24 mai 1933 et reprise dans les Conventions de Londres de juillet 1933, ainsi que des propositions du Président Roosevelt à cet égard.
- (iv) Renforcement des obligations d'assistance contenues dans le Pacte et dans les accords de Locarno et, spécialement, l'internationalisation ou le contrôle international de l'aviation civile et la création d'une Police aérienne internationale sous les auspices de la S.D.N. Cette Police aurait pour objet d'assurer le respect de l'interdiction de l'emploi de l'aviation civile pour des fins militaires.
- (v) Adoption de dispositions en vue d'assurer le désarmement moral, spécialement en ce qui concerne l'enseignement.